

78-92. AS. DC

1er BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE PERPIGNAN
Dépôt n° 2907 Enregistré et publié le 14 FEV. 1992.
Droits : .../... Volume 19928 N° 1615...
Salaires : 50f. Rec. L'acquies. .../...
50f.



Le Conservateur,

Surveillance n° 7567

Y. BUISSON

IS-Def

21 JAN. 1992

République Française

92 0 0 4 8

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

A R R E T E

portant inscription en totalité de la chapelle
Saint Etienne de Villerase à SAINT CYPRIEN
(Pyrénées Orientales) sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La COREPHAE de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 19 décembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint Etienne de Villerase présente un intérêt d'art et d'archéologie suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de la présence du dispositif liturgique en place ;

.../...

A R R E T E

Article 1 Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint Etienne de Villerase à SAINT CYRIEN (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 77 d'une contenance de 10 ares 75 ca figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

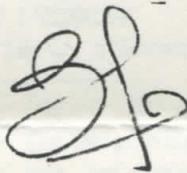
Article 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 JAN. 1992

Montpellier, le

Le Préfet



Bernard GERARD